

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 413 vom 30. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_413](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___413)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 413 du 30 mai 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 413 del 30 maggio 2023

## Regeste

PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, CAS GRAVE, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, RÉVOCATION DU SURSIS, PROCÉDURE ÉCRITE | 40 CP, 42 al. 2 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP

## Erwägungen

### E. 1

X.\_\_\_\_\_, de nationalité suisse, est né le [...] 1984. Après sa scolarité obligatoire, il a obtenu un CFC de cuisiner, puis a œuvré dans ce domaine mais aussi comme magasinier cariste. A la fin de l'année 2022, il a travaillé quelques mois comme cuisinier dans un restaurant à [...], pour un salaire mensuel brut de 3'700 francs. Depuis le 27 décembre 2022, il est en arrêt de travail pour cause d'accident. Il émarge actuellement à l'aide sociale en attendant d'obtenir des indemnités de l'assurance-accident. Il fait l'objet de poursuites pour un montant d'environ 8'000 francs. Il occupe seul un appartement à [...], dont le loyer mensuel s'élève à 1'125 francs. Son fils, [...], né le [...] 2018, est placé dans un foyer dans le canton de Fribourg. Il le voit les mardis et les jeudis en présence du grand-père paternel, ainsi que les dimanches sans surveillance, sous la condition d'un suivi régulier auprès du Centre cantonal d'addictologie (P. 61/2/6). Le casier judiciaire suisse de X.\_\_\_\_\_ comporte les inscriptions suivantes : - 11.11.2013, Ministère public du canton de Fribourg : conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié et opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire ; travail d'intérêt général de 400 heures, dont 200 heures avec sursis pendant 4 ans ; - 14.12.2017, Ministère public du canton de Fribourg : opposition ou dérobade aux actes de l'autorité ; 10 jours-amende à 90 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, et amende de 300 fr. ; - 30.10.2018, Ministère public du canton de Fribourg : lésions corporelles simples contre le partenaire et voies de fait ; 60 jours-amende à 60 fr. le jour, avec sursis pendant 4 ans, sous la condition de règles de conduite (suivi thérapeutique en matière de gestion de la violence et abstinence à l'alcool avec contrôle inopinés), et amende de 1'500 fr. ; délai d'épreuve prolongé d'une année le 07.01.2020 ; sursis révoqué le 31.5.2021 ; - 07.01.2020, Ministère public du canton de Fribourg : lésions corporelles simples contre le partenaire (commises à réitérées reprises), voies de fait, séquestration et enlèvement ; 180 jours de peine privative de liberté, avec sursis pendant 5 ans, et amende de 300 fr. ; délai d'épreuve prolongé de 2 ans le 05.11.2021 ; - 31.05.2021, Ministère public du canton de Fribourg : menaces et opposition aux actes de l'autorité ; 40 jours-amende à 80 fr. le jour et amende de 200 fr. ; - 05.11.2021, Ministère public du canton de Fribourg : voies de fait et lésions corporelles simples contre le partenaire ; 60 jours-amende à 80 fr. le jour et amende de 300 francs. L'extrait du Système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) de X.\_\_\_\_\_

comporte les inscriptions suivantes : - 24.05.2006, retrait du permis pendant 4 mois pour vitesse, autre faute de la circulation et ébriété (cas grave + accident) ; - 26.07.2007, retrait du permis pendant 16 mois pour ébriété et distance insuffisante (cas grave + accident) ; - 31.10.2013, retrait du permis pour une durée indéterminée, avec délai d'attente de 2 ans, pour ébriété et entrave à une prise de sang (cas grave) ; - 03.08.2017, révocation du retrait de permis du 31.10.2013, avec conditions spéciales pendant 12 mois ; - 03.03.2021, retrait du permis pour une durée indéterminée, avec délai d'attente de 5 ans, médecin et psychologue du trafic (cas grave + accident), pour ébriété et inattention.

### **E. 1.1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

Dès lors que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable et que l'appel est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, l'appel est traité en procédure écrite conformément à l'art. 406 al. 2 CPP, avec l'accord des parties.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel, qui est la voie de recours ordinaire contre les jugements des tribunaux de première instance, produit en principe un effet dévolutif complet et confère à la juridiction d'appel un plein pouvoir d'examen lui permettant de revoir la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.3.3 ; TF 6B\_827/2017 du 25 janvier 2018 consid. 1.1). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1 ; TF 6B\_868/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1). Cela n'exclut toutefois pas que l'autorité d'appel puisse se référer dans une certaine mesure à l'appréciation contenue dans le jugement de première instance (TF 6B\_868/2018 précité consid. 1 ; TF 6B\_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 2.3 ; TF 6B\_114/2013 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 consid. 6).

### **E. 3.1**

L'appelant soutient qu'il a pris conscience de son acte, qu'il s'est excusé à plusieurs reprises auprès de la victime, qu'il a pris en mains sa problématique d'addiction à l'alcool en suivant mensuellement, depuis mars 2023, une thérapie au Centre cantonal d'addictologie, qu'il est désormais abstinent, qu'il n'a pas commis de nouvelles infractions depuis le 7 janvier 2020, qu'une condamnation à une peine privative de liberté de 180 jours ferait obstacle à la relation qu'il entretient avec son fils et au bon développement de celui-ci, qu'il n'avait auparavant pas pu établir une relation stable avec son enfant en raison

de ses problèmes d'addiction à l'alcool et à la drogue ainsi que de la relation toxique et conflictuelle qu'il entretenait avec son ancienne compagne et qu'il se bat actuellement pour obtenir la garde de son fils. Il considère que le prononcé d'une peine pécuniaire avec sursis total suffirait à le détourner de la commission de nouvelles infractions et qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis accordé le 7 janvier 2020 par le Ministère public du canton de Fribourg compte tenu du pronostic qui n'est pas défavorable.

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B\_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

### **E. 3.2.3**

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne ainsi pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En particulier, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B\_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.1 ; TF 6B\_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1).

### **E. 3.3**

Il convient tout d'abord de relever que l'argument de l'appelant selon lequel il n'a pas commis de nouvelles infractions depuis le 7 janvier 2020 (déclaration d'appel, p. 3) est contraire à la vérité. En effet, outre l'accident du 7 novembre 2020 qui fait l'objet de la présente procédure, l'appelant a encore été condamné le 31 mai 2021 pour opposition aux actes de l'autorité le 9 janvier 2021 et menaces proférées les 27-28 janvier 2021, ainsi que le 5 novembre 2021 pour voies de fait commises contre le partenaire entre le 4 juin 2019 et le 7 avril 2021 et lésions corporelles simples commises contre le partenaire le 10 mai 2021. Avant l'accident du 10 novembre 2020, l'appelant a été condamné à quatre reprises par les autorités fribourgeoises en 2013, 2017, 2018 et 2020. Le travail d'intérêt général (en 2013) a été prononcé avec sursis partiel et toutes les autres peines l'ont été avec sursis complet (peines pécuniaires en 2017 et 2018 et peine privative de liberté en 2020). Il a été renoncé

une fois à la révocation du sursis accordé en 2013, deux fois à la révocation du sursis accordé en 2017, une fois à la révocation du sursis accordé en 2018 et deux fois la révocation du sursis accordé en 2020. Le sursis accordé en 2018 a été prolongé d'une année et celui accordé en 2020 a été prolongé de deux ans. Le sursis accordé en 2018 a finalement été révoqué le 31 mai 2018. S'agissant des mesures administratives, l'appelant s'est vu retirer son permis de conduire trois fois, soit en 2006 pour 4 mois (ébrioité), en 2007 pour une année (ébrioité et distance insuffisante) et en 2013 pour une durée indéterminée (ébrioité et entrave à la prise de sang). Ce dernier retrait de permis a été révoqué le 3 août 2017 sous conditions spéciales jusqu'au 2 août 2018. A la suite de l'accident faisant l'objet de la présente procédure, l'appelant s'est à nouveau vu retirer son permis pour une durée indéterminée, avec délai d'attente de 5 ans jusqu'au 9 novembre 2025. Le pronostic est résolument défavorable. En effet, alors que l'appelant avait déjà conduit par le passé plusieurs fois en état d'ébrioité (et provoqué deux accidents) et que son permis de conduire lui avait déjà été retiré trois fois, la dernière fois pour une durée indéterminée avec un délai d'attente de deux ans, cela ne l'a pas empêché de reprendre le volant avec un taux d'alcoolémie de 2,43 g/kg et de provoquer une grave collision frontale, blessant la passagère avant de la voiture arrivant normalement en sens inverse. Comme indiqué par le premier juge, c'est un miracle qu'il n'y ait pas eu de morts. L'appelant se prévaut du fait que, depuis mars 2023, il bénéficie d'un suivi mensuel auprès du Centre cantonal d'addictologie à Fribourg pour traiter sa problématique d'addiction à d'alcool, ce qui démontrerait sa volonté de reprendre sa vie en mains et de récupérer la garde de son fils. Or une telle volonté doit être fortement relativisée puisque l'appelant a recouru le 27 avril 2023 – sans succès – contre la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Broye (FR) du 5 décembre 2022 qui conditionnait l'exercice de son droit de visite sur son enfant à un suivi régulier auprès de cette même institution (P. 61/2/6, p. 8). A cela s'ajoute que l'appelant a récidivé en cours d'enquête : en janvier 2021, il a refusé d'obtempérer aux ordres des policiers qui ont dû s'interposer entre lui et sa compagne, alcoolisés, et il a menacé un collaborateur de l'institution au sein de laquelle son fils était placé de débarquer dans l'établissement avec un pistolet « s'il(s) ne faisai(en)t pas bien attention » (P. 25) ; en avril et mai 2021, il a encore eu un comportement violent envers sa partenaire (voies de fait et lésions corporelles simples). L'appelant se moque de l'ordre juridique et des conséquences que peuvent entraîner ses actes. Il n'a su saisir aucune des nombreuses chances qui lui ont été accordées sous forme de non-révocations de sursis à des peines pécuniaires et de prolongations du délai d'épreuve. Il serait vain de conditionner un éventuel sursis à des règles de conduite, puisque l'appelant n'a pas respecté celles prononcées le 30 octobre 2018, notamment concernant l'abstinence à l'alcool (P. 7, p. 2 ; P. 25). En l'état, seule une peine privative de liberté ferme sera à même d'amender durablement l'intéressé et de diminuer autant que faire se peut l'important risque qu'il représente pour la sécurité routière et l'intégrité corporelle voire la vie d'autrui. En outre, le fait que l'appelant devra exécuter la peine privative de liberté ferme nouvellement infligée ne suffira pas à le détourner de la commission de nouvelles infractions, de sorte que la révocation du sursis de 5 ans à la peine privative de liberté de 180 jours accordé le 7 janvier 2020 s'impose, pour des motifs de prévention spéciale c'est-à-dire pour que l'appelant puisse mesurer concrètement la gravité de sa récidive et comprendre que l'autorité ne tolérera plus aucun écart en matière de circulation routière.

#### **E. 4**

A titre très subsidiaire, l'appelant fait valoir qu'une interdiction de conduire pourrait constituer une alternative à la prison, mais son permis lui a de toute manière déjà été retiré pour une longue période. En outre, l'art. 67e CP, relatif à l'interdiction de conduire, n'est pas applicable aux infractions à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 731.01) (ATF 137 IV 72 consid. 2).

#### **E. 5**

L'appelant ne critique pas la quotité de la peine privative de liberté d'ensemble de 360 jours prononcée. Revue d'office, la motivation du premier juge est adéquate et peut être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, pp. 19-20).

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 406 al. 4 CPP) et le jugement entrepris confirmé. La liste d'opérations produite par Me Monica Mitrea, défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, indiquant 8h05 d'activité est admise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiment s'élève à 1'455 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 29 fr. 10, et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 114 fr. 30, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 1'599 francs. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'599 fr., soit au total 3'139 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.